

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.558 du 1er décembre 1995

A. 66.623/XI-122

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me Ch. DELPORTE, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 novembre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 20
novembre 1995, notifiée le 22 novembre 1995;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1995 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30
novembre 1995 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. DELPORTE,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et
M. F. BERNARD, secrétaire d'administration, comparaissant
pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la
demande de suspension d'extrême urgence se présentent
comme suit :

1. Le 22 juin 1995, la requérante se déclare candidat
réfugié.
2. Le même jour, elle fait l'objet d'une décision de
refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'un recours urgent, le Commissaire
général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 20
novembre 1995, une décision confirmant le refus de
séjour, motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 4 octobre 1995 au
siège du Commissariat général avec l'aide d'un
interprète qui maîtrise XXX et en présence de son
avocat, Maître Christophe de Meeus et de Monsieur M.
XXX.

La requérante, qui n'a pu fournir le moindre
document à même de révéler son identité, se déclare
de nationalité XXX et d'origine XXX. Elle aurait
adhéré en 1992 à l'U. - Section des femmes.

Se déplaçant le 21 mars 1992 à bord d'un autocar
en direction d'un village XXX, elle aurait subi un
contrôle d'identité de quatre heures, le véhicule
ayant été examiné par les autorités XXX qui y au-
raient découvert des tracts en faveur des XXX. Ne
pouvant, à ses dires, accéder à l'enseignement
universitaire en XXX à cause de son origine XXX, la
requérante aurait été embauchée peu après par ce même
mouvement politique. Elle n'aurait pas connu de
difficultés spécifiques avant mars 1995.

Après avoir, selon ses déclarations, prononcé,
lors de la fête du XXX le 21 mars 1995, publiquement
un discours hostile aux restrictions de liberté des
XXX en XXX, et ce en présence de nombreux agents des
services de renseignements XXX et de policiers venus
surveiller les festivités, la requérante aurait été
arrêtée le 22 mars 1995. Maintenue en détention

durant un mois à A., l'intéressée aurait pu être libérée après s'être engagée formellement à collaborer avec le régime XXX. Elle se serait pliée - mais en apparence seulement - à cette exigence dans un premier temps, puis aurait fui XXX clandestinement le 17 juin 1995.

Il ressort toutefois du dossier que la requérante n'a pu expliquer de manière convaincante la motivation de son engagement personnel en faveur de la cause XXX.

Il est surtout patent qu'elle n'a rien pu restituer de trois années récentes de militantisme intense. En effet, l'intéressée a tout au plus pu déclarer qu'elle préparait le Nouvel An XXX, qu'elle élaborait des discours et rendait visite à des femmes XXX. De telles allégations ne répondent en rien aux exigences d'un "exposé cohérent des faits".

On relève également que, contrairement aux assertions de l'intéressée, d'après les informations transmises aux services du Commissariat général, la population XXX de XXX dispose effectivement de libertés culturelles et que, l'accès aux études supérieures ne lui est pas refusé, même pour les XXX n'ayant pas la nationalité XXX.

On souligne encore l'absence de toute difficulté notable pour la requérante au cours de trois années de service actif pour un mouvement XXX.

L'absence d'intervention immédiate des autorités XXX face à la lecture, par la requérante, d'un discours hostile au régime XXX, de même que l'impossibilité pour l'intéressée de relater le contenu exact dudit discours nuisent à la vraisemblance d'un fait qui serait à la source de son arrestation et de sa détention subséquente.

Il est également manifeste que la requérante n'a pu fournir aucune précision au sujet de la privation de liberté dont elle se prévaut : elle en ignore la durée exacte (trois semaines ou un mois) et la date de sortie, tout comme elle ne peut exposer les circonstances concrètes de cette période.

Enfin, s'agissant du récit de son itinéraire d'exil, l'intéressée a successivement soutenu avoir emprunté, en voiture, une route vers XXX dénuée de contrôle; une route soumise à un contrôle normal, mais où elle n'aurait pas personnellement été contrôlée; et enfin, une route menant à un poste frontalier où son identité aurait été vérifiée, elle-même prêtant peu d'attention audit contrôle.

Elle déclare également avoir pu franchir sans encombre les contrôles (XXX notamment) à l'aéroport de B., bien que munie d'un faux passeport, ce qui est peu probable.

Elle aurait dû improviser la suite de son itinéraire sitôt arrivée en XXX mais aurait pu quitter ce pays une demi-journée plus tard, ce qui paraît tout aussi improbable.

Enfin, aucune indication précise n'a pu être livrée quant à l'itinéraire terrestre menant de X en Belgique.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 juin 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de la notification de cet acte et du caractère exécutoire de cet acte;

Considérant que la demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence le 29 novembre 1995; que l'acte attaqué a été notifié le 22 novembre 1995; que l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté dans les cinq jours, soit pour le 27 novembre 1995; qu'il s'ensuit que l'attitude même de la requérante révèle qu'elle n'a pas agi sans délai pour demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que l'extrême urgence n'est pas établie;

Considérant, en outre, que l'unique moyen de la présente requête en suspension d'extrême urgence reproche l'absence de motifs de l'avis du Commissaire général quant à la reconduite à la frontière du pays que la requérante a fui; que cet avis constitue un acte prépara-

toire qui ne lie pas le Ministre de l'Intérieur; que la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre 1900 nonante-cinq, par :

M.	HANOTIAU,	président f.f.,
Mme	CARLIER,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

F. CARLIER.

M. HANOTIAU.